

LOI N° 33/76 /DU 1 DEC. 1976

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 4/76 DU
20 JUILLET 1976, DONNANT L'AVAL DE L'ETAT POUR
LE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'UNE VEDETTE DE
PILOTAGE POUR LE PORT DE POINTE-NOIRE AU MOYEN
D'UN CREDIT FOURNISSEUR.

—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—o—

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE; CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
CONSEIL D'ETAT, PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.— Est ratifiée l'Ordonnance n° 4/76 du 20 Juillet 1976 donnant l'aval de l'Etat pour le paiement de la fourniture d'une vedette de pilotage pour le Port de Pointe-Noire au moyen d'un crédit fournisseur.

ARTICLE 2.— Le texte de l'Ordonnance 4/76 du 20 Juillet 1976 restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME

*Le Secrétaire Général
du Gouvernement*



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 1 DEC. 1976

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.—